



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ICHN

Question écrite n° 95928

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rôle des pluriactifs et doubles-actifs dans l'agriculture de montagne, où ils contribuent de manière significative et de façon incontournable et irremplaçable au maintien de l'entretien des espaces, essentiel à la lutte contre l'érosion ou contre la progression de la friche. Compte tenu des ressources limitées tirées du revenu agricole par ceux-ci, et de la nécessaire reconnaissance de leur rôle, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour étendre à ces derniers, dans le cadre de la nouvelle politique agricole, le bénéfice des ICHN, notamment en secteur de haute montagne.

Texte de la réponse

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), dans le dispositif actuel de la programmation 2000-2006, visent à soutenir les exploitants situés en zones défavorisées, en particulier en zone de montagne et haute-montagne. Cette mesure du règlement de développement rural européen est destinée à maintenir une communauté rurale viable tout en préservant l'espace naturel. La délimitation des zones défavorisées est fondée sur des critères physiques pour les zones de montagne et haute montagne et sur des critères physiques et économiques pour les autres. Dans tous les cas, ce soutien est réservé aux agriculteurs qui doivent faire face à un handicap qui affecte de façon globale le revenu de l'exploitation. Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont éligibles selon des critères définis en fonction de leur revenu et de la zone de handicap considérée. Ainsi, en zone de montagne et haute-montagne, les agriculteurs pluriactifs qui ont des revenus agricoles inférieurs aux revenus non agricoles peuvent bénéficier de l'indemnité pour au maximum 50 hectares primés si leurs revenus non agricoles sont inférieurs au montant équivalent à un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et pour au maximum 25 hectares primés si leurs revenus non agricoles sont équivalents au montant compris entre une et deux fois le SMIC. Les agriculteurs pluriactifs dont les revenus ne répondent pas à ces critères ne peuvent pas percevoir l'ICHN. A ce jour, en effet, il a été considéré que, bien qu'ils participent au développement des zones défavorisées, une telle indemnité est moins déterminante pour leur maintien dans ces zones. Le ministère chargé de l'agriculture a demandé en mars 2004 au comité permanent de coordination des inspections une étude sur les conditions d'attribution de l'ICHN aux exploitants pluriactifs des zones défavorisées. Le rapport est paru en février 2005 et a été présenté lors du « groupe montagne » du 29 juin 2005 à l'ensemble des membres de ce groupe de concertation élargi. Ses conclusions seront intégrées à la réflexion en cours sur la préparation de la prochaine programmation de développement rural 2007-2013. Il convient en particulier d'étudier les différentes solutions envisageables au regard de leur impact financier alors que le contexte budgétaire général reste très contraint.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95928

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5753

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8778